

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 216

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la
chambre de l'instruction,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller
Monsieur POTEE Roland, Conseiller,

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 26 FEVRIER 2008

Prononcé publiquement le mardi 26 février 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 12
Juin 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X né le ... à AUNAY SUR ODON (14) de A et de B de nationalité française,
Mécanicien demeurant ... 98800 NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre

intimé

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X,

- non coupable d'avoir conduit un véhicule alors qu'avait été prononcée à son encontre l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, le 01 août 2006 , à NOUMEA, infraction prévue et réprimée par L.12-1 et L.16 du code de la route de Nouvelle Calédonie

et l'a relaxé de ce chef de prévention;

- coupable d'avoir omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un agent chargé de constater les infractions et muni des signes extérieurs et apparents de sa qualité, le 01 août 2006, à NOUMEA, infraction prévue et réprimée par art. L3, L12-1 du code de la route de Nouvelle Calédonie

et, en application de ces articles, l'a condamné à un mois d'emprisonnement ferme.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par M. le Procureur de la République, le 13 Juin 2007 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 26 février 2008, le Président a constaté l'absence du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur POTEE Roland en son rapport ;

Monsieur PAGNON Jean-Louis, en ses observations ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 26 février 2008.

DÉCISION :

Il est produit devant la Cour la notification au prévenu le 12 décembre 2005 de la peine d'annulation de son permis de conduire prononcée le 10 mai 2005 par le Tribunal correctionnel de Nouméa, avec interdiction de se représenter aux épreuves du permis de conduire pendant deux ans.

Le délit de conduite malgré annulation du permis de conduire relevé le 1er Août 2006 à Nouméa à l'encontre de X était ainsi constitué comme il le reconnaissait d'ailleurs lui même dans son audition devant les services de police.

Il y a en conséquence lieu d'infirmer le jugement qui l'a relaxé sur ce point et de le déclarer coupable de ces faits tout en confirmant la peine d'emprisonnement prononcée par le premier juge.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à signifier,

Déclare l'appel recevable,

Infirme partiellement le jugement du 12 juin 2007 sur la culpabilité et statuant à nouveau,

Déclare le prévenu coupable d'avoir à Nouméa le 1er Août 2006, commis le délit de conduite d'un véhicule malgré l'annulation du permis de conduire prononcée le 10 mai 2005 par le tribunal correctionnel de Nouméa et notifiée le 12 décembre 2005, délit prévu et réprimé par les articles L16 et L12-1 du code de la route de Nouvelle- Calédonie.

Confirme le jugement sur la peine prononcée.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,